

Séance du 17 décembre 2019

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement dans la salle de réunion du siège de la CCBI, située à Haute Boulogne à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers :	* Conseillers présents :	A. HUCHET, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
➤ en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, T. GROLLEMUND, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET,
➤ présents : 19		M.-F. LE BLANC, J. LEMAIRE, M. VALLADE
➤ votants : 22		H. MICHEL de la BAUME, B. FLAMENT, C. LE FLOCH, C. TOULMÉ
Date de convocation :		I. VILLATTE, M. DAVID, M.-P. GALLEN
10/12/19	* Conseillers représentés :	S. CHANCLU <i>pouvoir à A. HUCHET</i> - F.-X. COULON <i>pouvoir à I. VILLATTE</i> -
Date de publication et		M.-C. PERRUCHOT <i>pouvoir à T. GROLLEMUND</i>
d'affichage : 18/12/19	* Conseiller absent :	G. LE CLECH

Délibération n° 19-222-D73

DÉCHETS : REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES – RÈGLEMENT DE FACTURATION

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et sur proposition de la commission « Déchets » du 22 novembre 2019, approuve, le règlement de facturation de la Redevance pour Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) suivant, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et des déchets assimilés (REOM) sur le territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-n-Mer (CCBI).

Article 2 : Principes généraux

Conformément aux dispositions des articles L.2333-76 et L.2333-79 du Code général des collectivités territoriales, la CCBI a fait le choix de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) par délibération en date du 13 octobre 2005 (délibération n° 05-221-27/30).

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire pour financer le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le coût du service public est composé par les :

- Charges fixes : elles s'élèvent à près de 60 % et sont principalement liées à la saisonnalité (pointe estivale qui nécessite des moyens matériels et humains importants mobilisés sur une très courte période mais dont les charges impactent le service toute l'année) et le mitage du territoire (plus de 130 villages, dont certains très peu occupés, nécessitant des moyens et des tournées/distances importantes pour de faibles quantités de déchets collectés), 40 % de ces charges sont liées à l'activité saisonnière ;
- Charges variables : elles représentent environ 40 % et sont principalement liées aux volumes de déchets produits par les ménages et les professionnels, 35 % de ces charges sont liées à l'activité saisonnière.

Article 3 : Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Les charges du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés couvrent :

- L'entretien et le renouvellement du parc de bacs roulants et de bornes d'apport volontaire
- La collecte des déchets des ménages et des entreprises faisant appel au service public
- L'accueil en déchèterie et son exploitation
- Le transport des déchets (notamment maritime)
- Le traitement ou le recyclage des déchets sur l'île et sur le continent
- Ainsi que les charges de structure notamment liées au recouvrement de la présente redevance.

Article 4 : Assujettis

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées ce qui inclut notamment :

1. Les ménages en résidence principale : Sont inclus dans le nombre de personnes au foyer les enfants en garde alternée, en internat et étudiants (sauf à justifier d'un bail sur le lieu des études) ainsi que toute personne présente dans le logement, y compris sans lien familial.
2. Les ménages en résidence secondaire et/ou louant leur habitation en saison (hors professionnels) : Le nombre d'occupants ou le temps d'occupation réel ne pourra être opposé, seule la capacité du logement sera considérée.
3. Les gîtes, meublés touristiques, chambres d'hôtes (hors professionnels) : Le nombre d'occupants ou le temps d'occupation réel ne pourra être opposé, seule la capacité d'hébergement sera considérée.
4. Les producteurs non ménagers assimilés, c'est-à-dire les professionnels (restaurants, hôtels, commerces, artisans, ...) et administrations autres que les communes : Seront ici pris en considération la nature de l'activité et son importance (salariés, couverts, lits, ... selon la catégorie).
5. Les communes et organismes rattachés : Seront considérés le nombre d'habitants et de nuitées pour les ports.
6. Les propriétaires de terrains à camper ou de loisirs : Ce tarif est forfaitaire sur la base de la nature et du nombre maximum d'hébergements présents sur le terrain au cours de l'année, le nombre d'occupants ou le temps d'occupation réel ne pourra être opposé.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 5 : Modalités de calcul

La redevance est constituée :

- d'une part fixe (différente selon le type d'usagers)
- d'une part proportionnelle variable selon la composition du foyer pour les résidents principaux, selon la capacité d'hébergement pour les résidents secondaires et selon la nature et l'importance de l'activité pour les autres usagers (les professionnels notamment).

Article 6 : Fait générateur

Le fait générateur est l'arrivée dans le logement, le changement de situation, l'ouverture du commerce, le démarrage d'une activité professionnelle ou non, ..., c'est-à-dire le jour de démarrage de l'utilisation du service public de l'élimination des déchets.

Chaque nouvel arrivant particulier ou professionnel doit se déclarer auprès des services de la CCBI, indépendamment de leurs autres démarches. Un formulaire est mis à leur disposition sur le site Internet ou sur simple demande. Les informations sollicitées se limiteront aux informations utiles à l'établissement du niveau de facturation de l'usager et ne pourront être transmises ou utilisées à une autre fin.

À défaut de déclaration par l'usager, la CCBI :

- a) Peut, si elle obtient l'information par un autre biais, créer l'usager ou prendre en compte la nouvelle situation, sur la base de la tranche tarifaire la plus élevée ;
- b) Se réserve le droit de réclamer le passif non acquitté depuis le fait générateur (dans la limite de la durée légale de prescription).

Les déclarations réalisées auprès des communes, du Trésor public ou des services des impôts, les actes notariés non transmis dans les délais, ..., ne pourront nous être opposées comme fait générateur.

Article 7 : Conditions de facturation générale

La redevance fait l'objet d'une facturation :

- semestrielle pour les producteurs ménagers (hors terrains de loisirs ou à camper occupées de manière saisonnière)
- annuelle pour les autres usagers et notamment les producteurs non ménagers assimilés (professionnels).

La redevance est due par l'usager du service (c'est-à-dire l'occupant du logement, du commerce ou du local). Tout usager constatant une erreur sur sa situation (en sa faveur ou en sa défaveur) doit en informer immédiatement la CCBI. Il ne revient pas à l'usager de juger du montant qu'il doit acquitter sans en référer exclusivement aux services de la CCBI (le Trésor public n'est pas compétent pour recevoir ou transmettre les doléances des usagers).

La date de référence de la situation de l'utilisateur est fixée au 1^{er} janvier de l'année N. En cas de modification ou changement de la situation en année N-1 (évolution de la composition du foyer, de résident secondaire à principal, du nombre de salariés, de couverts, de lits, de mobile homes, ...), l'utilisateur doit en informer la CCBI par écrit au plus tard le 31 août de l'année N, afin que cela soit pris en compte/régularisé lors de la seconde facturation de l'année N. À défaut d'information dans les délais, la modification sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'année N+1. En cas de modification de la situation en année N, il n'y a pas de proratisation en cours d'année, ce changement sera pris en compte en année N+1.

Il sera procédé à autant de facturations qu'il existe de logements sur la propriété (que cela ait fait l'objet d'une régularisation/déclaration au niveau des impôts ou non). Est considéré comme logement, une entité permettant une vie autonome (cuisine, WC, salle d'eau). Si le bien permet l'occupation simultanée par deux familles indépendantes, le bien sera considéré comme étant composé de deux logements et facturé comme tel.

En l'absence de déclaration, la facturation sera établie sur la tranche la plus élevée jusqu'à production d'une pièce justificative.

Les producteurs non ménagers et non assimilés ne relèvent pas du présent règlement.

Article 8 : Évolution de situation en cours d'année ou cas spécifiques

En cas de décès, séparation, arrêt d'activité ou départ intervenu et/ou déclarés après le 31 août, et s'il n'est manifestement pas possible pour les personnes concernées ou les ayants-droits de s'entendre, il pourra exceptionnellement être procédé à la révision de la situation au plus tard trois mois après l'échéance de paiement indiqué sur la facture. La facture modificative sera alors proratisée au dernier jour du mois du fait générateur.

Les justificatifs à venir en appui de ces demandes sont respectivement l'acte de décès, le justificatif de domicile de la personne ayant quitté le domicile, le certificat de radiation ou de cessation d'activité et le justificatif du nouveau domicile en dehors du territoire de Belle-Île-en-Mer. Ces documents seront conservés le temps de solder la situation de l'utilisateur et seront détruits au plus tard au bout de deux ans.

La nouvelle situation des personnes concernées ou des ayants-droits ainsi que, le cas échéant, la nouvelle occupation du logement ou local quitté devra être précisée. À défaut, sans information sur la nouvelle occupation par le sortant, le nouvel entrant ou le propriétaire, ce dernier se verra facturer, conformément à l'article 6, sur la base de la tranche tarifaire la plus élevée et au prorata à compter du premier jour du mois suivant le fait générateur.

En cas d'arrivée sur le territoire de Belle-Île-en-Mer en cours d'année, l'utilisateur doit se déclarer (cf. article 6). Une facture proratisée sera éditée à compter du premier jour du mois suivant le fait générateur.

Lorsqu'un logement ou un terrain à camper est inoccupé pendant au moins 12 mois consécutifs, il appartient au propriétaire (ou gestionnaire) de justifier par écrit l'impossibilité d'occupation du logement/terrain en transmettant les relevés indiquant les dates de fermeture des compteurs d'eau et/ou d'électricité. Pour l'habitat léger, si le terrain n'est pas équipé de compteur, devront être fournis la preuve de cession ou destruction de l'habitat léger et/ou une attestation sur l'honneur (que l'habitat léger n'a pas été déployé sur l'année) de la part de la personne ou de l'entreprise chargée du gardiennage.

Ces dispositions exceptionnelles ne s'appliquent ni aux ventes, ni au départ des enfants du foyer, ni au passage de résidence secondaire à résidence principale, ni à l'évolution du nombre de salariés, couverts, lits, emplacements, ..., ni à aucune autre situation que celles explicitées ci-avant dans le présent article.

Article 9 : Conditions de facturation spécifiques aux gîtes, meublés touristiques, chambres d'hôtes et terrains à camper

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle au propriétaire (ou gestionnaire).

Gîtes et Meublés touristiques :

Sont considérés comme tels, les logements ou locaux temporairement occupés ou pouvant l'être quel que soit le nombre de personnes et le temps d'occupation réel.

La redevance est assise sur la capacité d'hébergement au 1^{er} janvier de l'année N.

En l'absence de déclaration, le gestionnaire est facturé sur la base d'une capacité d'accueil de 10 personnes.

Chambres d'hôtes :

Sont considérées comme telles, les capacités d'accueil dans la résidence principale destinées à l'accueil des personnes de passage et temporairement occupées ou pouvant l'être quel que soit le nombre de personnes et le temps d'occupation réel.

La redevance est assise sur la capacité d'hébergement au 1^{er} janvier de l'année N.

En l'absence de déclaration, le gestionnaire est facturé sur la base d'une capacité d'accueil de 10 personnes.

Terrains à camper (ou de loisir) :

Sont considérées comme tels toutes les habitations temporaires comme les caravanes, mobile homes, camping-cars, cabanons, tentes, etc. Des contrôles pourront être effectués par la collectivité : la simple constatation d'occupation du terrain et implicitement l'utilisation du service public de l'élimination des ordures ménagères et assimilées, entraîne la facturation de la redevance et ceci quel que soit le nombre de campeurs (qu'ils y aient été autorisés ou non par le propriétaire/gestionnaire), le temps d'occupation réel, le nombre et la nature des habitations temporaires présentes.

En l'absence de contrôle par la collectivité et d'information par le propriétaire ou le gestionnaire par écrit auprès de la CCBI avant le 31 août de l'année N, la redevance est assise sur le nombre maximum d'installations saisonnières présentes (déclarées ou constatées) au cours de l'année N-1.

Article 10 : Contrôles

La CCBI peut procéder à des contrôles de la situation de l'utilisateur du service vis-à-vis de la redevance.

Si, à l'issue de ces contrôles, il s'avère que la situation déclarée n'est pas respectée, la CCBI se réserve le droit de procéder aux rectifications (y compris sur les années antérieures) et poursuites nécessaires.

Article 11 : Exonérations

Le montant de la redevance correspond au niveau de service rendu qui est le même pour tous les usagers du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets.

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus, ...) ou de santé (maladie, handicap, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la CCBI, pour quelque motif que ce soit, n'est pas un motif d'exonération.

Toute demande d'exonération au motif de l'éloignement du point de collecte sera rejetée.

Toute demande d'exonération non accompagnée de justificatifs sera rejetée.

Article 12 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Centre des finances publiques de Le Palais qui est le seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture. Les différents modes de paiement sont précisés sur la facture.

Article 13 : Application du règlement

Les élus et services de la CCBI sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire.

Toute modification de tarification induite par l'application du présent règlement ne saurait être motif de dégrèvement pour les années antérieures.

Article 14 : Consultation

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers au siège de la CCBI (via la mairie si besoin) et sur le site Internet (www.ccbi.fr).

Article 15 : Réclamations

Les réclamations sont à adresser au siège de la CCBI - Haute Boulogne - 56360 Le Palais.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 18 décembre 2019

Frédéric LE GARS
Président



Belle-Île
en-MER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES